

**DECISION N°2020-0530**

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION  
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 28 JANVIER 2020**

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT  
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**PAR LE CABINET BAH BLESSON & COMPANY SARL  
VERS L'IRLANDE**

1 87K.

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n° 2020-0529 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 28 janvier 2020 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par le cabinet Bah Blesson & Company sarl

**Par les motifs suivants :**

Considérant la demande d'autorisation de transfert de données à caractère personnel introduite par le Cabinet Bah Blesson & Company, Société à Responsabilité Limitée SARL, au capital de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, sis à Abidjan, Plateau à la rue du Dr Crozet, 18 BP 2884 Abidjan 18, immatriculé au Registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-2016-B-27079, CC : N°1652341 ;

Considérant que le Cabinet Bah Blesson & Company est un Cabinet Conseil en Management ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par le Cabinet Bah Blesson & Company :

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien ;

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois (03) mois ;

Considérant que, le Cabinet Bah Blesson & Company est une personne morale de droit ivoirien dûment immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert, les informations requises à l'article 9 ci-dessus et l'extrait du casier judiciaire de son Directeur Général daté de moins de trois (03) mois ;

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par le Cabinet Bah Blesson & Company est accompagné de tous les éléments exigés par l'article 7 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations, pour le traitement des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de transfert du Cabinet Bah Blesson & Company est recevable en la forme.

- **Sur la nature des données, objets du transfert**

L'Autorité de protection constate que le transfert envisagé par le Cabinet Bah Blesson & Company concerne les données dont le traitement a été autorisé par la décision n°2020-0529 du 28 janvier 2020 :

- **Les données d'identification** : nom, prénom, email ; téléphone mobile ;
- **Les données de connexion** : E-mail, nom d'utilisateur, mot de passe ;
- **Les données bancaires** : numéro de carte bancaire ; zip code ;

Considérant que les données sus-citées sont traitées dans le cadre de la gestion des clients et des usagers de la plateforme « business info », traitement autorisé par la décision n° 2020-0529 du 28 janvier 2020 ;

L'Autorité de protection considère que les données que la demanderesse envisage de transférer sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du transfert.

**- Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par le Cabinet Bah Blesson & Company à l'Autorité de protection, a pour finalité de communiquer les données traitées à la société MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LIMITED, en Irlande ;

Qu'en effet, la société MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LIMITED, est son sous-traitant ;

L'Autorité de protection en déduit que la finalité existe et qu'elle est explicite et légitime.

**- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n°450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est l'Irlande, pays de l'Union Européenne soumis au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) ;

Considérant que l'Irlande a une Autorité de protection, dénommée Data Protection Commissioner (DPC) ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et assurant un niveau de protection adéquat ;

L'Autorité de protection considère que le Cabinet Bah Blesson & Company a apporté des garanties nécessaires à la protection des données transférées à la société MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LIMITED, en Irlande ;

En conséquence, le cabinet Bah Blesson & Company SARL peut être autorisé à transférer vers l'Irlande, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir le numéro de déclaration / autorisation de la société MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LIMITED, auprès de l'Autorité de protection de l'Irlande (DPC), constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en vigueur dans le pays destinataire des données.

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.**

Considérant que le demandeur indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès du cabinet Bah Blesson & Company SARL ;

Considérant par ailleurs que la DPC de l'Irlande et l'Autorité de protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée, pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit au Cabinet Bah Blesson & Company de désigner un correspondant à la protection ;

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé ;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le niveau de sécurité du système d'information que le Cabinet Bah Blesson & Company SARL a mis en œuvre

pour effectuer le transfert de données à caractère personnel est suffisant pour garantir la confidentialité des données ;

Considérant par ailleurs que la Data Protection Commissioner (DPC) veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Le Cabinet Bah Blesson & Company SARL est autorisé à transférer les données collectées vers la société MICROSOFT IRELAND OPERATIONS LIMITED, conformément à la décision n°2020-0529 du 28 janvier 2020.

Le transfert des données traitées devra respecter les conditions de communication des données prévues à l'article 4 de la décision n°2020-0529 du 28 janvier 2020.

Les données non mentionnées ne devront faire l'objet d'aucun traitement de la part du Cabinet Bah Blesson & Company.

Il est interdit, au destinataire de transférer à nouveau, les données dans un autre pays, sans l'accord préalable du responsable du traitement d'origine.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

**Article 2 :**

Le Cabinet Bah Blesson & Company SARL est tenu de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert des données. Il devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par le Cabinet Bah Blesson & Company SARL, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

### **Article 3 :**

Le Cabinet Bah Blesson & Company est tenu d'informer les personnes concernées, des finalités du traitement et de leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de suppression.

Il le fait par le biais de mentions sur son site internet.

Il doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Il veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation des données, telles que mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation de transfert.

### **Article 4 :**

En application de l'article 8 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, le Cabinet Bah Blesson & Company SARL établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers.

Le Cabinet Bah Blesson & Company SARL communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

### **Article 5 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès du Cabinet Bah Blesson & Company SARL, afin de vérifier le respect de la présente disposition, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification au Cabinet Bah Blesson & Company SARL.

**Article 7 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2020  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr DIAKITE Coty Soulemane**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

